

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.709 du 4 mars 2013

G./A.206.699/VI-19.741

En cause : **BUFFART David,**
ayant élu domicile
rue Jean LEROY, n° 8,
7120 Peissant,

contre :

la commune de Manage,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 18 octobre 2012, David BUFFART demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la délibération du 31 août 2012 du Conseil communal de la Commune de Manage de maintenir l'évaluation défavorable [qui lui a été attribuée], le 3 juillet 2012, et de mettre fin à son stage de directeur au plus tard le 3 septembre 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 18 février 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le requérant est instituteur primaire dans l'enseignement organisé par la commune de Manage depuis 1994.

Il a été nommé à titre définitif en cette qualité d'abord à mi-temps en 1998, puis à temps plein en 1999.

Selon le requérant, il a occupé un emploi non vacant de directeur d'école à l'école communale de Bois-d'Haine à partir de 2004.

III. 2. Le 1^{er} juillet 2010, le requérant a été admis au stage en qualité de directeur d'école à l'école primaire autonome La Drève à La Hestre qui compte actuellement près de 440 élèves.

III. 3. A l'issue de sa première année de stage, le requérant n'a fait l'objet d'aucune évaluation de la part de la partie adverse.

III. 4. En septembre 2011, la partie adverse a constaté que le requérant avait fait un usage déraisonnable de son G.S.M. de fonction à des fins privées.

Les faits ont été reconnus par le requérant et il a remboursé plusieurs centaines d'euros de frais de communication.

III. 5. Le 15 mars 2012, un parent d'élève a adressé au bourgmestre et à l'inspectrice de l'enseignement un courrier anonyme selon lequel son enfant se serait plaint de ce que le requérant aurait eu, en présence des élèves, un contact inapproprié avec une logopède de l'école avec laquelle il reconnaît entretenir une relation sentimentale en privé.

III. 6. Par un courrier électronique du 30 mars 2012 adressé à Ronald ERMINI, coordinateur de l'enseignement de la partie adverse, le requérant a contesté les accusations portées contre lui dans le courrier anonyme.

III. 7. Pendant le week-end des 5 et 6 mai 2012, un cambriolage a eu lieu dans l'école.

Malgré le système d'alarme branché, le coffre-fort qu'avait fait installer le requérant a été fracturé.

Une somme de plusieurs milliers d'euros correspondant au fond de roulement nécessaire au fonctionnement de l'école, à l'argent des repas et de la piscine ainsi qu'au montant récolté pour les photos d'élèves a été dérobée.

Les auteurs de ce cambriolage ont été arrêtés par la police.

III. 8. Le 10 mai 2012, le requérant a reçu la visite non annoncée de deux coordinateurs de l'enseignement, Ronald ERMINI et Yvan BRUWIER, désignés par la partie adverse en qualité d'experts aux fins de procéder à son évaluation.

Ils lui ont décrit l'objet de leur visite en ces termes :

- " - Compléter les informations relatives à l'élaboration du rapport d'évaluation du directeur.
- Récolter son auto-évaluation. (Mr Buffart nous signale qu'il la remettra dans les prochains jours)".

Le requérant a pris part à un entretien d'évaluation au cours duquel de nombreuses questions lui ont été posées.

Au cours de celui-ci, à diverses reprises, les évaluateurs ont formulé des observations dont certaines ont pris la forme de recommandations ou de conseils pour l'avenir.

Un procès-verbal de cet entretien a été établi le 24 mai 2012 et communiqué au requérant.

Il y a été indiqué en première page à propos de la première année de stage que "la première évaluation est réputée favorable".

III. 9. Le 11 mai 2012, le requérant a rempli le formulaire destiné à son auto-évaluation.

Cette auto-évaluation était rédigée sous la forme d'un argumentaire sur la manière dont il avait rempli ses fonctions, subdivisé en trois parties, à savoir le "niveau pédagogique et éducatif", le "niveau relationnel", et le "niveau administratif, matériel et financier".

Il l'a transmise à la partie adverse à une date non précisée.

III. 10. Le 21 juin 2012, le requérant a pris connaissance du rapport d'évaluation rédigé par les deux coordinateurs de l'enseignement précités.

III. 11. Par deux courriers datés respectivement des 21 et 26 juin 2012, le requérant a adressé à la partie adverse ses observations sur le rapport d'évaluation qui lui avait été transmis.

III. 12. Par une délibération du 3 juillet 2012, le conseil communal de Manage a décidé d'émettre un avis défavorable sur la deuxième année de stage du requérant.

III. 13. Le 11 juillet 2012, le requérant a introduit un recours devant la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé.

III. 14. Le 21 août 2012, la chambre de recours, après avoir entendu les parties en leurs explications, a émis à l'unanimité un avis défavorable sur l'évaluation défavorable formulée par la partie adverse.

III. 15. Par une délibération du 31 août 2012, le conseil communal a décidé de maintenir son évaluation défavorable.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique en ces termes :

" Application fausse, inexacte et abusive de l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs; - Violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable; - Violation du principe d'objectivité, du principe du contradictoire et du principe de minutie; - Erreur manifeste d'appréciation; - Motivation interne, fausse, inexacte et abusive, - Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3; - Excès de pouvoir".

Il fait valoir que l'acte attaqué confirme la décision du 3 juillet 2012 par laquelle le conseil communal lui attribue la mention défavorable et met fin à ses fonctions de directeur, après avis défavorable de la chambre de recours, que la motivation de la décision du 3 juillet 2012 ne retient que le contenu du rapport d'évaluation tiré d'un entretien impromptu entre les évaluateurs et lui-même, sans avoir eu égard à ses arguments d'explication et de défense et que les motifs évoqués pour s'écarter de l'avis de la chambre de recours ne sont ni admissibles, ni pertinents.

Il soutient qu'en vertu des dispositions et principes généraux du droit invoqués au moyen, l'évaluation finale du stage d'un directeur doit porter sur l'ensemble de la durée de celui-ci, se rapporter à la lettre de mission remise au stagiaire ainsi qu'aux différents axes de formation qui la sous-tendent, être motivée par des considérations objectives et pertinentes, étayées et dûment qualifiées, établies de manière raisonnable, de nature à démontrer que la période de formation que constitue la période de stage n'a définitivement pas porté ses fruits et qu'une éventuelle prolongation ne peut être envisagée.

Il affirme que la motivation de la décision du conseil communal du 3 juillet 2012 à laquelle se réfère l'acte attaqué se fonde uniquement sur des éléments contenus dans le rapport d'évaluation que Ronald ERMINI et Yvan BRUWIER ont dressé à l'issue d'un entretien d'évaluation mené à l'improviste, alors qu'il n'avait jamais été évalué au cours de la première année de stage ni reçu auparavant de remarques particulières sur la qualité de ses prestations de nature à lui faire appréhender une évaluation défavorable.

Il énonce que ce rapport ne tient aucun compte de son auto-évaluation, que celle-ci n'est pas davantage visée dans la décision du 3 juillet 2012 et que cette

décision se borne à rejeter les arguments de défense qu'il avait fait valoir dans ses courriers des 21 et 26 juin 2012.

Il soutient encore, en substance, que le décret précité du 2 février 2007 inscrit le stage dans un processus formatif qui doit permettre au stagiaire de s'améliorer si nécessaire, que l'évaluation du stagiaire fait partie intégrante de ce processus puisque le décret permet une évaluation réservée et la prolongation du stage de six mois, que la partie adverse a méconnu ce processus formatif, et qu'elle a pris une décision arbitraire sur la base d'une pétition de principe qui ne saurait expliquer en quoi il n'était même pas envisageable de lui permettre de s'améliorer dans le cadre de la poursuite du stage par l'attribution d'une mention réservée.

Il reproche à la partie adverse de n'avoir procédé qu'à une seule évaluation à la fin de la deuxième année de stage, réalisée à l'improviste et sans lui permettre de s'y préparer, d'avoir rejeté toute possibilité de lui attribuer une évaluation "réserve" alors qu'il exerçait les fonctions de directeur depuis cinq ans et que son dossier ne comportait aucune plainte de parents ou d'enseignants sur la manière dont il a exercé ses fonctions, d'avoir pris comme motif que "la situation s'est dégradée, lors de la dernière année de stage, [...] de manière à ne plus rendre possible la relation de confiance qui doit exister entre le pouvoir organisateur et un préposé revêtu d'une mission d'encadrement de cette importance" alors que cette considération se rapporte à des événements qui, par leur caractère même, n'étaient pas de nature à justifier la décision finale, l'évaluation devant résulter d'une appréciation générale sur l'acquis du stagiaire au regard des axes de formation définis dans le décret.

Il fait valoir que, sur le plan relationnel, l'acte attaqué se réfère uniquement à un courrier échangé avec les parents d'un enfant qu'il a fallu sanctionner de manière progressive et finalement écarter de sa classe pendant trois jours tout en le maintenant dans le même établissement, sans replacer cet échange dans son contexte et sans démontrer qu'à lui seul, il serait de nature à attester de difficultés générales à rencontrer l'axe relationnel de la formation de directeur.

En ce qui concerne l'usage abusif du G.S.M. de fonction, le requérant indique qu'il s'agissait de reproches qui lui avaient été faits en septembre 2011, lesquels avaient conduit à un remboursement, que plus aucun reproche analogue ne lui avait été adressé depuis lors, en sorte qu'en mentionnant cette circonstance pour justifier sa décision, la partie adverse avait donné à l'évaluation un caractère disciplinaire incompatible avec son objectif.

Le requérant affirme encore que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse conteste certaines des appréciations portées par la chambre de recours en affirmant que celle-ci ne dispose pas du pouvoir de substituer son appréciation à la sienne, alors que le décret du 2 février 2007 reconnaît un pouvoir d'appréciation à la chambre de recours, en sorte que ces considérations sont sans pertinence et ne peuvent être admises en droit.

Le requérant énonce enfin que la partie adverse se borne à indiquer que sa manière de servir se serait dégradée au cours de la dernière année de stage à un point tel que la confiance serait rompue, ceci au terme d'une seule évaluation qui s'est déroulée de manière impromptue, sans lui permettre de se préparer et sans examiner ses propres arguments de défense, qu'ainsi, la partie adverse ne démontre pas qu'elle n'aurait pu envisager une prolongation du stage par l'attribution d'une mention réservée, qu'une telle prolongation aurait pu lui permettre de parfaire sa formation et de répondre aux prétendues difficultés mises en exergue à la fin du stage et que, dès lors, l'acte attaqué est entaché d'arbitraire puisqu'il ne repose pas sur un examen objectif de ses aptitudes à exercer la fonction et confine à la sanction disciplinaire.

Dans sa note d'observations, la partie adverse oppose que le moyen n'est pas recevable parce qu'il n'expose pas en quoi l'article 33 du décret du 2 février 2007 et le principe de bonne administration ou du raisonnable auraient été méconnus.

Sur le fond, la partie adverse fait valoir, en substance, que, suivant une procédure identique pour tous les directeurs, le requérant a été entendu à un moment indéterminé, qu'il a eu la possibilité de faire ensuite son auto-évaluation en complétant un formulaire qu'il a pu remettre le lendemain de l'entretien et qu'il a encore par la suite pu exposer son point de vue tant dans le cadre de la procédure administrative préalable à la décision du 3 juillet 2012 que dans le cadre de son recours devant la chambre de recours.

La partie adverse soutient que la lettre de mission énonçait notamment les obligations d'animer la politique pédagogique et éducative, d'assurer sur le plan relationnel la gestion et la coordination de l'équipe éducative, de veiller au dialogue avec les parents et les élèves, d'assurer les relations publiques de l'école, de gérer les dossiers légaux des élèves, ainsi que les ressources matérielles et financières de l'établissement et d'animer les réunions de concertation.

Elle affirme que le requérant a failli à ces différentes obligations tant en matière pédagogique que relationnelle ou administrative.

En ce qui concerne les concertations, elle énonce que même si le requérant ne pouvait matériellement participer à toutes celles qui étaient organisées, il pouvait s'y impliquer autrement que par sa présence physique, notamment par des notes, consignes ou commentaires.

En ce qui concerne les "évaluations diagnostiques", elle soutient que l'absence de trace écrite laissée par le requérant n'a pas permis de vérifier s'il avait effectivement évalué la politique éducative de l'école.

S'agissant de la gestion des ressources matérielles, elle affirme que sa mauvaise gestion s'est manifestée tant par le dépôt de grosses sommes d'argent dans le coffre-fort de l'école que par l'usage abusif de son téléphone mobile de fonction.

S'agissant de ses relations avec ses collègues, elle fait valoir que les documents et preuves apportés par les évaluateurs n'ont pas pour but de faire de cas isolés une généralité, mais de montrer, notamment, que les méthodes relationnelles de David BUFFART ne sont pas les plus adéquates pour résoudre les problèmes posés.

En ce qui concerne enfin les relations avec les parents, elle fait état de ce que "les éléments présents au dossier démontrent également des difficultés".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs impose au pouvoir organisateur d'évaluer le directeur stagiaire une première fois "en fin de première année de stage" et précise que cette évaluation se fonde non seulement sur l'exécution de la lettre de mission mais aussi "sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15" du décret.

Cette obligation est imposée autant dans l'intérêt du pouvoir organisateur que dans celui du directeur stagiaire.

En effet, d'une part, elle peut aboutir à ce qu'il soit mis fin d'office au stage si cette première évaluation est "défavorable", ce qui relève de l'intérêt du pouvoir organisateur qui est le garant du bon fonctionnement de l'établissement scolaire concerné.

D'autre part, elle peut conduire au constat que des améliorations doivent impérativement être apportées par le directeur stagiaire dans la manière dont il

exécute sa lettre de mission ou dans la façon dont il met en pratique les compétences acquises dans le cadre de sa formation de directeur s'il souhaite être nommé à l'issue de sa seconde année de stage. Un tel constat implique une évaluation réservée qui peut avoir la portée d'un avertissement voire d'une exhortation.

Le décret ne permet pas au pouvoir organisateur de se passer de cette première évaluation.

De surcroît, aucune disposition du décret ne prévoit qu'à défaut d'évaluation expresse en fin de première année de stage, une telle évaluation pourrait être "réputée favorable".

Rien ne permet d'appliquer par analogie à l'évaluation du stage du directeur la règle applicable à l'évaluation des enseignants temporaires prioritaires prévue par l'article 30, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné qui dispose notamment que le candidat à une nomination définitive est "réputé satisfaire à la condition [d'avoir fait l'objet d'un rapport de service favorable] aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet".

Cette disposition a été prévue dans l'intérêt exclusif des enseignants temporaires prioritaires en vue de les protéger d'un pouvoir organisateur qui s'abstiendrait de les évaluer et ferait obstacle de cette manière à leur candidature à une nomination définitive.

Sans doute le décret du 2 février 2007 précité ne détermine-t-il pas les conséquences de l'absence d'évaluation "en fin de première année de stage".

Mais en supposant, ainsi qu'elle l'a fait dans la présente espèce, que cette absence équivaut à une évaluation réputée favorable, la partie adverse prive le directeur stagiaire de son droit d'être évalué concrètement sur la totalité de la durée de son stage, la première année comprise.

Le pouvoir organisateur n'a pu, en se fondant sur une hypothèse qui ne se vérifiait pas, déduire du fait que les problèmes ou difficultés n'ont été constatés qu'à la suite de la seule évaluation effectuée à la fin du stage "que la situation s'est dégradée lors de la dernière année de stage [...] de manière à ne plus rendre possible la relation de confiance qui doit exister entre le pouvoir organisateur et [le directeur stagiaire]".

Le rôle que doit tenir le pouvoir organisateur dans le déroulement de l'évaluation du stage est plus actif que dans une procédure disciplinaire.

Il ne s'agit pas simplement de constater des fautes commises dès la prise de connaissance de celles-ci, et de les sanctionner si nécessaire, au terme d'une instruction à charge et à décharge.

Le pouvoir organisateur a, dans le cadre du stage, l'obligation de s'informer, par l'entretien d'évaluation qui doit avoir lieu une première fois à l'issue de la première année de stage, sur tous les points sur lesquels l'évaluation est imposée par le décret, soit, en chacun de leurs aspects respectifs, sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation de directeur.

En n'ayant procédé à aucune évaluation à l'issue de la première année de stage, la partie adverse ne s'est pas assurée, comme elle en avait l'obligation, de la correcte exécution du stage du requérant.

C'est indûment qu'elle énonce, dans la décision attaquée, qu'"en l'absence d'évaluation de première année de stage de [David] BUFFART, celle-ci doit être considérée comme favorable", que "par rapport aux éléments en possession du pouvoir organisateur à ce moment-là, il n'en aurait pas été autrement [si l'évaluation avait été organisée]" et que "dès lors [...] le pouvoir organisateur n'aurait pu émettre de propositions de remédiations par rapport à des défaillances qui n'existaient pas alors, ou, à tout le moins, qu'il n'avait pu constater".

Faute d'organiser une première évaluation à l'issue de la première année de stage, le pouvoir organisateur s'est lui-même privé de la possibilité de s'informer, notamment par l'entretien d'évaluation avec le requérant.

Il s'avère au surplus que la plupart des problèmes ou difficultés qui sont reprochés au requérant par le conseil communal dans la décision du 3 juillet 2012 ne sont pas liés spécifiquement à des événements qui ne se seraient produits que pendant la deuxième année de stage et qui n'auraient donc pu être constatés plus tôt lors d'une première évaluation.

Il en est ainsi du reproche de ne pas participer régulièrement aux concertations.

Ce reproche est formulé de manière très générale et il n'apparaît pas que la partie adverse n'eût pu le formuler plus tôt lors d'une première évaluation si elle l'estimait essentiel.

Il en est de même de la critique concernant le manque d'implication du requérant concernant le suivi des enfants en difficulté. Le reproche de n'avoir pas laissé de traces écrites de son implication et de ne pas lire systématiquement les bulletins de tous les élèves ne porte pas sur des faits nouveaux, qui trancheraient par rapport à une situation idéale qui aurait été constatée au cours de la première année de stage.

Il en est de même encore en ce qui concerne le reproche lié à l'organisation des déplacements dans l'établissement, au sujet de laquelle certains parents se seraient sentis "lésés".

Dans sa décision du 3 juillet 2012, le conseil communal y voit un "point crucial" dans une école de cette importance sans qu'apparaissent les raisons pour lesquelles la partie adverse ne s'est pas intéressée à cette question au cours de la première année de stage.

Si la partie adverse estimait que, sur ce "point crucial", la gestion du requérant présentait des lacunes, elle n'explique pas pourquoi elle n'a pu attirer l'attention du requérant plus tôt sur cette problématique lors d'une première évaluation.

Les mêmes constats peuvent encore être formulés au sujet du reproche fait au requérant de déléguer dans une mesure excessive.

Sur ce point, la partie adverse fait preuve d'une sévérité injustifiée lorsqu'elle reproche au requérant d'avoir permis à sa secrétaire, d'origine étrangère, de communiquer directement avec les parents en raison d'une connaissance du français jugée insuffisante, ou d'avoir permis que des erreurs soient commises dans la tenue de documents légaux pour la journée du 15 janvier 2012 alors que sur ce point précis, les deux coordinateurs de l'enseignement avaient constaté dans leur procès-verbal de l'entretien d'évaluation que "la gestion de l'établissement au niveau des formalités des présences est correcte" tout en signalant "juste une erreur [...] lors d'un comptage du 15 janvier 2011 [lire 2012]".

Tout au plus peut-on noter dans la décision du conseil communal du 3 juillet 2012 un passage dans lequel une évolution négative est reprochée de manière explicite au requérant, soit au sujet de "la collaboration entre [David] BUFFART et

les autres directions scolaires, autrefois réelles, [qui se serait] estompée, jusqu'à disparition".

A lui seul cependant, ce constat ne suffit pas à justifier la dégradation alléguée dans la manière dont le requérant s'est acquitté de ses fonctions de directeur stagiaire et le refus d'une prolongation de stage.

Les autres reproches adressés au requérant dans la décision du 3 juillet 2012 sont relatifs à des événements de portée plus limitée et ne sont manifestement pas suffisants pour justifier, ensemble ou séparément, qu'une évaluation défavorable lui soit attribuée par préférence à une évaluation réservée, ceci d'autant plus que le requérant exerce la fonction de directeur d'école pour la partie adverse depuis plusieurs années.

Il en est ainsi du reproche relatif aux relations avec les parents pour lequel il est tenu compte de réactions de parents exprimant leur "insatisfaction" au sujet de réponses apportées par la direction, alors qu'au cours de la procédure d'évaluation, il semble qu'il n'ait été question que d'un seul cas de plainte d'un parent.

Il en est encore ainsi du reproche d'avoir fait un mauvais choix en supprimant la journée portes-ouvertes.

Il paraît excessif de tirer de ce choix, que le directeur a d'ailleurs fait après consultation de ses collègues enseignants, un argument décisif pour justifier une évaluation défavorable, ceci d'autant plus que le nombre d'élèves inscrits dans l'école primaire concernée est en augmentation constante avec actuellement 440 élèves.

De même encore, la critique selon laquelle le requérant n'aurait pas fait preuve de "la plus élémentaire prudence en laissant s'accumuler une somme importante d'argent liquide dans le coffre situé dans son bureau" est manifestement excessive puisque cet argent, dérobé lors d'un cambriolage dont les auteurs ont été arrêtés, était rangé dans un coffre-fort que le requérant avait fait installer et que de surcroît l'école était pourvue d'un système d'alarme.

En ce qui concerne le reproche fait au requérant d'avoir failli à son devoir de susciter l'esprit d'équipe, au motif qu'il aurait entretenu une relation sentimentale avec la logopède de l'école, qualifiée par les deux coordinateurs de l'enseignement dans leur rapport d'évaluation comme étant "l'une de ses subalternes", il apparaît comme étant hors de propos en ce qu'il relève de la vie

privée des intéressés et que, pour le reste, le contenu de la "lettre anonyme" exploitant cette situation a été contesté par le requérant.

Ne subsiste dès lors, parmi les reproches formulés à l'encontre du requérant, que l'usage abusif de son G.S.M. de fonction au cours de la première année de son stage, qu'il a reconnu au début de la deuxième année de celui-ci et pour lequel il a effectué un remboursement.

Ce reproche concerne sans doute un manquement de la part du requérant.

Cependant, la partie adverse n'a pas jugé utile d'entamer une poursuite disciplinaire à son encontre à ce sujet, pas même en vue d'un rappel à l'ordre ou d'un blâme.

Elle s'est satisfaite d'un remboursement et plus aucun fait de ce genre n'a été constaté par la suite au cours de la deuxième année de stage.

Ce fait ne pouvait justifier à lui seul une évaluation défavorable conduisant d'office à la fin du stage du requérant.

Le moyen unique est dès lors fondé.

L'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 31 août 2012 par laquelle le conseil communal de la commune de Manage décide de maintenir l'évaluation défavorable attribuée le 3 juillet 2012 à David BUFFART et de mettre fin à son stage de directeur au plus tard le 3 septembre 2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mars deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.